

[...]

35.103/II/PF
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Bureau postal de perception de Bruxelles 2 parce que celui-ci a envoyé une lettre intégrée et un bulletin de versement comportant des mentions bilingues français-néerlandais à la fois sur l'en-tête et sur le bulletin de versement.

*
* *

A la demande de renseignements envoyée à votre prédécesseur, il a été répondu ce qui suit le 26 novembre 2003 :

« ...

LA POSTE, société anonyme de droit public, me communique que, conformément à l'article 19, § 1^{er}, des lois linguistiques coordonnées, les mentions figurant dans l'en-tête de la lettre contestée auraient dû être rédigées dans la langue de l'intéressé, à savoir le français. Cette erreur est tout à fait ponctuelle et l'attention des membres du personnel concernés sera attirée afin de pallier à ce manquement.

Par contre, en ce qui concerne la formule de virement/versement, La Poste S.A. de droit public estime que le document en question est un document bancaire de nature commerciale ne tombant, dès lors, pas sous l'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, ... »

*
* *

Le document litigieux a été envoyé par le bureau de perception de Bruxelles 2 qui constitue un Service local de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre ou d'un bulletin de virement à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier (cfr. avis 35.251 du 16 octobre 2003, 31.216 du 4 mai 2000 et 29.188 E du 10 juillet 1997).

Conformément à l'article 19, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout Service local de Bruxelles-Capitale employé, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant envoyés à des francophones, la lettre et le bulletin de versement devaient comporter uniquement des mentions en français.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]